

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENTS RCA-23-17 et RCA-6-8

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2025, les règlements suivants :

- RCA-23-17** **Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA-23)**
- RCA-6-8** **Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6)**

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la présente. Ils sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2^e étage, et peuvent également être consultés en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 21 mars 2025.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 21 mars 2025.

Fait à Montréal, ce 21 mars 2025.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-23-17**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA-23)**

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 10 mars 2025, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 1 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA-23) est modifié par l'ajout des termes « ainsi que les contremaîtres et les régisseurs » à la suite des termes « « fonctionnaire de niveau F » : les préposés au soutien administratif ou les préposés au budget ».

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-6-8**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE (RCA-6)**

Vu les articles 113, 119, 120 et 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu l'article 169 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 10 mars 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 1 du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6) est modifié par :
 - 1° La suppression de la définition du terme « immeuble d'intérêt patrimonial »
 - 2° L'insertion, après la définition de « façade », de la définition suivante :

« « immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi »

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :
 - 1° Le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « immeuble d'intérêt patrimonial » par les mots « immeuble patrimonial »
 - 2° Le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° tout projet de démolition d'un immeuble nécessitant une autorisation du ministre ou du conseil municipal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002) ; »

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public est transmise sans délai par le comité au ministre de la Culture et des Communications. »

4. L'article 14 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **14.** Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier ou du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte l'étude de la demande ou reporte le prononcé de sa décision, selon son choix, et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de l'audition, lorsque l'étude de la demande est reportée ou à compter de la date de la fin de l'audition, lorsque la décision est reportée. Le Comité ne peut reporter l'étude de la demande ou reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois. »

5. L'article 15 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **15.** Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. »

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **16.** Le comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties en tenant compte, notamment, des considérations suivantes :

- 1° l'état de l'immeuble visé par la demande;
- 2° la valeur patrimoniale;
- 3° la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- 4° le coût de la restauration;
- 5° l'utilisation projetée du sol dégagé;
- 6° lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
- 7° tout autre critère pertinent.

Lorsque les travaux de démolition visent une maison shoebox, le comité doit également tenir compte des considérations suivantes :

- 1° l'importance relative de la maison visée par la démolition par rapport à l'ensemble des maisons shoebox de l'arrondissement;
- 2° l'intérêt architectural de la façade et de ses composantes;
- 3° la valeur que confère la maison shoebox à un ensemble, par sa localisation à proximité d'une ou plusieurs maisons shoebox;

- 4° la pertinence et la faisabilité de réaliser la rénovation du bâtiment plutôt que sa démolition afin de maintenir sa vocation d'origine;
- 5° la possibilité de maintenir la structure existante de la maison pour la réalisation du projet.

Lorsque les travaux de démolition visent un immeuble patrimonial, le comité doit également tenir compte des considérations suivantes :

- 1° son histoire;
- 2° sa contribution à l'histoire locale;
- 3° son degré d'authenticité et d'intégrité;
- 4° sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 5° la réutilisation des matériaux et l'intégration de composantes architecturales d'origine dans le projet de remplacement. »

7. L'article 20.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Une traite bancaire doit minimalement comporter les informations suivantes :

- 1° Numéro du document;
- 2° Nom du bénéficiaire;
- 3° Nom de l'institution financière;
- 4° Date d'émission;
- 5° Montant en dollars canadiens;
- 6° Signature. »

8. L'article 26 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **26.** Tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision par écrit devant le Conseil.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

« **27.1** Lorsque le comité ou le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être transmis sans délai au conseil de la Ville de Montréal qui peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. L'avis est accompagné d'une copie de tous les documents produits par le requérant. »

10. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :
« Lorsque l'article 27.1 du présent règlement trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle le conseil de la Ville de Montréal avise le directeur qu'il n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à cet article;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet article. »

11. L'article 35 du présent règlement est modifié par l'ajout, à la fin du 1^{er} alinéa, du texte suivant :

« L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi. »

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de l'article suivant :

« 35.0.1 : En plus des pénalités prévues à l'article 35, la Ville de Montréal peut exiger la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble démoli. À défaut par le contrevenant de reconstruire l'immeuble conformément à la réglementation applicable, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas les frais encourus constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. »

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement